



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DECISION ILR/T26/2 DU 10 MARS 2026 CONTRE HORIZON TELECOM B.V.

POUR DÉFAUT DE L'IMPORT INITIAL DES DONNÉES DES CLIENTS DANS LE FICHER IR.COM

Vu l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;

Vu le règlement ILR/T22/3 du 24 novembre 2022 fixant le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Horizon Telecom B.V., ayant son siège social à Horapark 3, 6717LZ Ede, Pays-Bas ;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Horizon Telecom B.V., et qui sont repris ci-dessous ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convocation adressée par lettre recommandée à la société Horizon Telecom B.V. en date du 25 septembre 2025 ;

Vu le défaut par Horizon Telecom B.V. de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l'Institut jusqu'au 29 octobre 2025 ;

Considérant que l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques prévoit la création d'un fichier électronique auprès de l'Institut devant centraliser un certain nombre de données relatives aux clients finals des opérateurs de services de communications électroniques, afin qu'elles puissent être consultées par les autorités légales déterminées par la loi (Procureur d'État, juge d'instruction, officiers de police judiciaire, Service de renseignement de l'État et centres d'appels d'urgence de la police grand-ducale) ;

Que conformément à l'article 10bis précité, les entreprises notifiées ont une obligation légale, sous peine de sanction, de transmettre gratuitement les données requises et de les actualiser au moins une fois par jour, même en l'absence de changement, dès le lendemain de l'import initial ;

Considérant que par courrier du 4 novembre 2024 (réf. : ILR24010315), l'Institut a informé la société Horizon Telecom B.V. qu'étant donné qu'elle est notifiée auprès de l'Institut en tant que revendeur de services de téléphonie ayant recours à des ressources de numérotation luxembourgeoises, elle est soumise à l'obligation de l'article 10bis précité ;

Que par ce même courrier, l'Institut a invité Horizon Telecom B.V. de réaliser l'import initial des données de ses clients dans le fichier IR.COM pour le 10 janvier 2025 au plus tard et ceci conformément au règlement ILR/T22/3 du 24 novembre 2022 fixant le protocole et l'interface sécurisés ainsi que le format d'échange à utiliser pour le transfert des données à fournir par les entreprises notifiées en vertu de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Considérant que Horizon Telecom B.V. n'a pas introduit les données comme demandé dans la lettre précitée du 4 novembre 2024 et que l'Institut lui a adressé un rappel par courrier recommandé du 27 janvier 2025 (réf. : ILR25000685) fixant un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2025 ;

Considérant qu'à défaut d'import initial suite à son rappel, l'Institut a, par courrier recommandé du 4 avril 2025 (réf.: ILR25002373), formellement mis en demeure Horizon Telecom B.V. de réaliser l'import initial pour le 6 juin 2025 au plus tard ;

Que par ce même courrier, l'Institut a informé la société Horizon Telecom B.V. qu'à défaut de régularisation de sa situation endéans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 33 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après « la Loi de 2021 ») sera engagée à son encontre ;

Considérant que Horizon Telecom B.V. n'a pas non plus réagi à cette mise en demeure, de sorte que l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 33 de la Loi de 2021 et a convoqué, par courrier recommandé du 25 septembre 2025 (n.réf. : ILR25006563), Horizon Telecom B.V. de présenter ses observations écrites ou de demander une audition dans les locaux de l'Institut jusqu'au 29 octobre 2025 au plus tard ;

Que par cette convocation, l'Institut a informé Horizon Telecom B.V. du fait que cette procédure peut aboutir à des sanctions administratives et que la/les sanction(s) éventuellement prononcée(s) peut/peuvent faire l'objet d'une publication ;

Qu'une traduction libre en anglais de la convocation a été annexée à sa version française à titre indicatif ;

Considérant que Horizon Telecom B.V. n'y a pas donné de suite ;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que Horizon Telecom B.V. est en violation avec les dispositions de l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques pour ne pas avoir effectué l'import initial des données de ses clients dans le fichier IR.COM ;

Considérant qu'en vertu de l'article 33(4) de la Loi de 2021, toute violation par une entreprise de l'obligation prévue à l'article 10bis de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, ainsi que de ses règlements d'exécution, peut être sanctionnée par l'Institut conformément aux paragraphes 1^{er} à 3 ;

Qu'en vertu de l'article 33 (11) de la Loi de 2021, les sanctions prononcées par l'Institut peuvent faire l'objet d'une publication ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative ;

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut,

1. Prononce une amende d'EUR 10 000, à l'encontre de la société Horizon Telecom B.V. sur base de l'article 33(1) de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques ;
2. Prononce une interdiction de fournir la revente d'un service téléphonique fixe jusqu'à la date où l'import initial réussi des données des clients a été effectué dans le fichier IR.COM ;
3. Dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut pour une durée de 12 mois ;
4. Informe la société Horizon Telecom B.V. qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de deux mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

La Direction

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur